



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 12 JAN. 2024 portant prescriptions complémentaires à la société NATUP relatives à l'exploitation d'un silo céréalier sur la commune d'ALVIMARE (Seine-Maritime).

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 20 août 2012 autorisant et réglementant les activités exercées par la société NATUP sur la commune d'ALVIMARE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé par la société NATUP le 18 octobre 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mars 2023 relatif à la visite d'inspection du 28 février 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 28 décembre 2023 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 4 janvier 2024.

CONSIDÉRANT

que la société NATUP exploite sur le territoire de la commune d'ALVIMARE des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso Seuil Bas ;

qu'un dossier de porter à connaissance a été transmis par la société NATUP à l'inspection des installations classées ;

que les modifications décrites dans ce dossier consistent :

- d'une part, en la diminution des capacités de stockage de produits dangereux à l'origine du statut SEVESO Seuil Bas de l'installation par la règle des cumuls ;
- d'autre part, en l'augmentation des capacités de stockage de céréales n'entraînant pas de changement de régime au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées

qu'il ressort de l'instruction de ce dossier, ainsi que de la visite d'inspection réalisée le 28 février 2023 sur le site NATUP d'ALVIMARE, que les modifications apportées par l'exploitant sont notables mais non-substantielles ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société NATUP sise à ALVIMARE, conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société NATUP, dont le siège social est situé au 16 rue Georges Charpak – 76130 Mont-Saint-Aignan, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site situé sur la commune d'ALVIMARE.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'ALVIMARE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ALVIMARE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société NATUP.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire d'ALVIMARE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société NATUP.

Fait à ROUEN, le **12 JAN. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Béatrice

ANNEXE 1

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du **12 JAN. 2024**

Société NATUP à ALVIMARE

Article 1 :

Les dispositions du présent article remplacent celles du chapitre 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 20 août 2012.

« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Régime (*)	Désignation de la rubrique	Description des installations
2160.2a	A	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	Stockage de 43 920 m³
2175	D	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité est supérieure à 100 m ³	Capacité totale 200 m³
2260-1b	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Nettoyage et calibrage des céréales : 211 kW
4510.2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Produits phytosanitaires: Quantité totale 80 tonnes

1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (Régime DC)	Capacité équivalente : < 100 m ³
------	----	---	--

»

Article 2 :

Les dispositions du présent article remplacent celles du chapitre 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 20 août 2012.

« ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

N° de la rubrique	Régime (*)	Désignation de la rubrique	Description des installations
2.1.5.0 - 2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale du projet est de: 1,191 ha

»

Article 3 :

Les dispositions du présent article remplacent celles du chapitre 1.2.4. de l'arrêté préfectoral du 20 août 2012.

« ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le site dispose des installations de stockages de céréales suivantes :

- Silo de quatre cellules carrées en tôles palplanches : 14 800 m³,
- Silo de quatre cellules carrées en tôles palplanches : 13 600 m³,
- Silo de quatre cellules rondes métalliques : 14 000 m³,
- Deux boisseaux de grain humide : 720 m³,
- Quatre boisseaux d'expéditions : 640 m³.

Le site dispose également des installations de stockages suivantes:

- quatre cases de stockage d'engrais en vrac : 1 200 tonnes,
- une case de stockage d'engrais ammonitrates : 490 tonnes,
- quatre cases de stockage d'aliments pour le bétail en vrac : 200 tonnes,
- un magasin de stockage de petites fournitures agricoles : 326 m²,
- un magasin de stockage de semences en sacs : 88 m²,
- un local de stockage de produits phytosanitaires : 130 m²,
- deux auvents de stockage de produits divers : 220 m²,
- un local pour le stockage d'une cuve de gasoil : 6 m². »

Article 4 :

Les dispositions du présent article remplacent celles du chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2012.

« CHAPITRE 1.8 INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

À l'exception des dispositions particulières visées au titre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées aux articles 1.2.1. et 1.2.2. »

4511.2	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique</p> <p>2.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Produits phytosanitaires: Quantité totale</p> <p>35 tonnes</p>
4702.II et III	NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t (régime DC)</p>	<p>Quantité autorisée : 499 tonnes , dont 249 tonnes avec une teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 28 %</p>
4702.IV	NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t (régime DC)</p>	<p>Quantité autorisée : 1 249 tonnes</p>

Article 5 :

L'intitulé du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 est remplacé par l'intitulé ci-dessous :

**« CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES RELEVANT DES RUBRIQUES
4510 ET 4511 »**

Article 6 :

Dans le chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2012, les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées sont modifiées comme suit :

- la rubrique « 1331 » devient la rubrique « 4702 » ;
- la rubrique « 1331.II » devient les rubriques « 4702.II » et « 4702.III » ;
- la rubrique « 1331.III » devient la rubrique « 4702.IV ».

